Affaire 74/85 R

Jacqueline Remy
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Sursis à exécution »

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi (Règlement de procédure, art. 83, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT
DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR
29 mars 1985*

Dans l'affaire 74/85 R,

Jacqueline Remy, représentée par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, au cabinet de Me Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Gouloussis, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile

* Langue de procédure: le français.

à Luxembourg, chez M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision du jury de ne pas admettre la requérante au concours COM/A/8/84 et, par là même, de l'autoriser à participer sans aucune reconnaissance préjudiciable à la rédaction portant sur les connaissances générales et l'aptitude au jugement et, le cas échéant, aux actions de formation devant se dérouler sous la responsabilité du jury,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE,

statuant en vertu des articles 9, paragraphe 4, et 96 du règlement de procédure,

rend la présente

ORDONNANCE

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 mars 1985, M[lle] Jacqueline Remy, fonctionnaire de grade B 2 de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision du jury de concours COM/A/8/84 de ne pas l'admettre à concourir.

2 En outre, par demande en référé, déposée au greffe de la Cour le même jour, la requérante a demandé à la Cour d'ordonner à la partie adverse de surseoir à l'exécution de la décision du jury et de l'autoriser à participer à la rédaction portant sur les connaissances générales et l'aptitude au jugement et, le cas échéant, aux actions de formation prévues par l'avis de concours en vue de préparer les candidats aux épreuves finales.

3 La demande en référé a été signifiée à la Commission qui a présenté ses observations écrites. Les prises de position écrites comportant tous les renseignements nécessaires en vue de statuer sur la demande en référé, il n'a pas paru nécessaire d'entendre les parties en leurs explications orales.

4 Il ressort du dossier que la requérante, fonctionnaire de la Commission depuis 1963, a posé, le 30 juillet 1984, sa candidature au concours interne COM/A/8/84 sur titres et épreuves pour la constitution d'une réserve d'administrateurs (carrière A/7/6), mais que le jury de ce concours l'a informée, par lettres du 9 janvier et du 11 février 1985, qu'elle ne pouvait pas être admise aux épreuves parce qu'elle ne possédait pas les qualifications exigées dans l'avis de concours. Estimant que cette décision est entachée d'un défaut de motivation et qu'elle viole l'article 5, alinéa 1, de l'annexe III du statut des fonctionnaires, ainsi que le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre fonctionnaires, la requérante a introduit le recours principal, ainsi que la demande en référé ici en cause.

5 Aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure, il incombe à la requérante de spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi des mesures provisoires sollicitées.

6 A cet égard, la requérante renvoie aux moyens indiqués dans le recours principal et souligne, en outre, qu'il y a urgence au sens de la disposition précitée en ce que le jury envisage d'organiser, en mai ou juin 1985, l'épreuve de rédaction qui fera appel aux connaissances générales et à l'aptitude au jugement. Or, empêcher la requérante de participer à cette épreuve reviendrait, en fait, à l'empêcher de participer aux actions de formation ultérieures prévues dans l'avis de concours, actions qui ne pourraient pas être organisées pour une seule personne.

7 Dans ses observations écrites, la Commission conclut au rejet de la demande en référé. Elle souligne à cet égard qu'il n'est pas possible d'admettre, à titre de mesures provisoires, une mesure qui rendrait le recours principal sans objet. Par ailleurs, les circonstances justifiant l'urgence ne seraient pas réunies puisqu'il n'y aurait aucun danger de préjudice irréparable pour la requérante. En effet, si la Cour, en accueillant le recours principal, annule la décision du jury, l'exécution de

cet arrêt impliquerait que l'administration prenne les mesures appropriées pour mettre le candidat dans la situation où il serait trouvé si le rejet de sa candidature n'était pas intervenu. En conséquence, le jury devrait reprendre ses travaux et il serait faux de prétendre, comme le fait la requérante, que les actions de formation en question ne peuvent pas être organisées pour une seule personne.

8 En vue de trancher le problème soulevé par cette demande, il convient de rappeler que le recours au principal vise à l'annulation de la décision du jury de ne pas admettre la requérante au concours. Aux termes de l'article 185 du traité, ce recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

9 Or, en réalité, la demande en référé ne tend pas à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'acte attaqué, mais à ce que la Cour ordonne, à titre provisoire, l'admission de la requérante aux épreuves. La requérante demande ainsi que soit ordonnée une mesure provisoire que la Cour ne pourra pas ordonner, à titre définitif, dans le cadre du recours principal.

10 Ainsi que le président de la deuxième chambre l'a jugé dans son ordonnance du 13 janvier 1978 (Salerno/Commission, 4/78 R, Rec. p. 1), ordonner l'admission d'un candidat à un concours équivaudrait, dans de telles circonstances, non pas à un sursis à l'exécution de la mesure attaquée, mais à un renversement complet de la situation, ne fût-ce qu'à titre provisoire, qui serait de nature à rendre le recours principal sans objet. La Cour n'est, dès lors, pas compétente pour ordonner, à titre de sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou de mesure provisoire, l'admission de la requérante aux épreuves en cause.

11 Par ailleurs, la Cour prend acte de la déclaration de la Commission quant aux effets de l'exécution de l'arrêt éventuel en faveur de la requérante dans l'affaire principale et, en particulier, de la possibilité d'organiser, le cas échéant, des actions de formation pour la requérante.

12 Il résulte des considérations qui précèdent que la demande en référé doit être rejetée.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE,

statuant au provisoire, l'avocat général entendu,

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg, le 29 mars 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

O. Due